

L'action sociale en faveur des personnels vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Les aides sont gérées par le Rectorat (*) mais aussi par des prestataires extérieurs (**).

Les prestations interministérielles (PIM) gérées et financées par les départements ministériels définies juridiquement par le Ministère de la fonction Publique et les aides spécifiques d'initiative académique (ASIA) sont soumises à conditions d'attribution et sont versées à titre facultatif : il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Les bénéficiaires

- (1) Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou de détachement rémunérés sur le budget de l'Etat
- (2) Agents contractuels en position d'activité employés de manière permanente rémunérés sur le budget de l'État
- (3) Agents non titulaires, en position d'activité, liés par un contrat de droit public conclu pour une durée > = à 6 mois en position d'activité
- (4) Assistants d'éducation (AED)
- (5) Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), liés par un contrat de droit public conclu pour une durée > = à 6 mois en position d'activité
- (6) Personnels retraités de l'administration et de l'enseignement public
- (7) Les ayants cause d'agent de l'Éducation nationale (veuves et veufs non remariés, bénéficiaires d'une pension de réversion et sans activité et leurs orphelins à charge)
- (8) Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité
- (9) Apprentis

Concernant les personnels non titulaires, seuls les agents ayant un contrat de durée initiale supérieure ou égale à 10 mois peuvent prétendre aux PIM, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions.

1. PIM Prestations interministérielles (*) dès 6 mois d'ancienneté

Prestations	Conditions d'attribution	Taux au 1 ^{er} /01/2019
AEH Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de – de 20 ans (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8)	Taux d'incapacité >50%, sans conditions de revenus	165,02 euros/mois
AEH Allocation aux étudiants handicapés de 20 à 27 ans (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8)	Ne pas être bénéficiaire de l'AAH et poursuivre des études ou un apprentissage, sans conditions de revenus des parents	123,95€ au 1^{er} avril 2019 – 30% base mensuelle calcul des prestations familiales
Allocation pour les séjours en centres spécialisés (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8)	Taux d'incapacité >50%, limite de 45 jours Pas de condition d'âge - Sans conditions de revenus	21,61 euros/jour
Centres de vacances avec hébergement (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8) (séjours agréés par les Ministères de la Jeunesse et Sport, de la Santé, du Tourisme, ou par la Préfecture)	Selon quotient familial Le quotient familial déterminé à partir du revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 et du nombre de parts, ne doit pas dépasser 12 400 €. Revenu brut global ÷ nombre de parts fiscales ≤ 12 400€	– 13 ans : 7,58 euros 13 à 18 ans : 11,46 euros
Centres de vacances sans hébergement (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (séjours agréés par les Ministères de la Jeunesse et Sport, de la Santé, du Tourisme, ou la Préfecture)	Selon quotient familial Le quotient familial déterminé à partir du revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 et du nombre de parts, ne doit pas dépasser 12 400€. Revenu brut global ÷ nombre de parts fiscales ≤ 12 400€	5,46 euros / jour 2,76 euros / 1/2 journée
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8) (9) (10)	Selon quotient familial Le quotient familial déterminé à partir du revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 et du nombre de parts, ne doit pas dépasser 12 400€. Revenu brut global ÷ nombre de parts fiscales ≤ 12 400€	21 jours ou plus : 78.49 euros si < 21 jours 3,73 euros/ jour
Centres familiaux et Gîtes de France (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8) (séjours agréés par les Ministères de la Jeunesse et Sport, de la Santé, du Tourisme, ou par la Préfecture)	Selon quotient familial Le quotient familial déterminé à partir du revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 et du nombre de parts, ne doit pas dépasser 12 400€. Revenu brut global ÷ nombre de parts fiscales ≤ 12 400€	7,97 euros en pension complète 7,58 euros autre formule
Séjours linguistiques (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8)	Selon quotient familial Le quotient familial déterminé à partir du revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 et du nombre de parts, ne doit pas dépasser 12 400€. Revenu brut global ÷ nombre de parts fiscales ≤ 12 400€	-13 ans : 7,58 euros 13 – 18 ans : 11,47 euros
Aide à la restauration (1) (2) (3) (9)	L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants inter-administratifs (et les établissements scolaires ayant conclu une convention pour accueillir des personnels EN extérieurs). Cette subvention est allouée au profit des agents en activité dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 567, soit l'indice nouveau majoré (INM) figurant sur le bulletin de paye de 480.	1,27 euros PIM consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas et ne peut être servie directement aux agents
Aide à la famille Allocation parents et enfants – maison de repos (1) (2) (3) (5) (6) (7) (8)		23,59 euros

Textes de référence : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 et circulaire du 26 décembre 2018 relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

2. ASIA aides spécifiques d'initiative académique (*)

- Les ASIA répondent aux besoins spécifiques de l'académie de Toulouse : les modalités et les suivis de ce dispositif d'aides sont effectués **après consultation de la MGEN et des organisations syndicales** au sein de la commission académique d'action sociale (CAAS). (Texte de référence : circulaire n°2007-121 du 23 juillet 2007)
- Les bénéficiaires : (1) (2) (3) (4) (5) (6) (8) (9)
- Les ASIA proposées (soumises à conditions de ressources / Quotient Familial) : $\text{Revenu brut global} \div \text{nombre de parts fiscales} = \text{QF} \leq 14000\text{€}$
- [L'aide aux frais de déplacement liés à la préparation de concours internes administratifs de catégorie B et C](#)
 - [L'aide à la prise en charge de contraintes particulières à la fonction d'AESH \(frais de repas\)](#)
 - [L'aide aux activités culturelles et sportives pour les enfants de moins de 16 ans](#)
 - [L'aide au logement étudiant \(frais d'installation dans les 3 mois suivant la signature du bail\)](#)
 - [L'aide à la garde d'enfants de moins de 3 ans pour les AED](#)

Le quotient familial se calcule ainsi : diviser le revenu brut global de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus de l'année n-2 par le nombre de parts fiscales, le résultat ne doit pas dépasser 14 000 €.

3. CIV dispositif d'aide à l'installation et à l'équipement (*)

Les bénéficiaires : personnels nouvellement affectés dans certains établissements difficiles situés en zone urbaine non éligibles à l'Aide à l'installation des personnels (AIP) Montant déterminé plafonné à 900 € après avis de la CAAS qui définit les conditions de ressources.

4. Secours et prêts à courts termes et sans intérêts (*)

Les secours et les prêts à courts termes et sans intérêts sont accordés par le recteur d'académie **après entretien avec l'assistante de service social du personnel du département d'exercice** et après avis de la **commission départementale d'action sociale (CDAS)** dans le respect de la confidentialité et celui du cadre du secret professionnel. Bénéficiaires : (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Textes de référence : circulaire n°2007-121 du 23 juillet 2007 /lettre du 9 février 2012

5. Actions concertées mgen / MEN

La mgen participe à hauteur d'un montant équivalent à celui du MEN pour :

- les équipements spéciaux en lien avec les prestations handicap-dépendance,
- les centres de vacances d'enfants en situations de handicap,
- la tierce personne non prise en charge par la Sécurité sociale pour actifs et retraités à domicile ou en établissement,
- la réservation de lits et places en EHPAD et établissements pour personnes en situation de handicap,
- les réseaux PAS (Prévention Aide Suivie) et CNR (Centre National de Réadaptation).

6. Aides par les différents prestataires (**)

Aides	Conditions d'attribution et montants	Contacts
Aide à l'installation des personnels (AIP forme générique / AIP Ville)	Définis dans la circulaire du 24/12/2014 NOR RDFF1427525 C	www.aip-fonctionpublique.fr Depuis le 1er avril 2012, la gestion de cette prestation a été confiée à la société Extelia .
Chèques Vacances Actifs et Retraités		"www.fonctionpublique-chequesvacances.fr"
CESU Garde d'enfants de 0 à 3 ans, de 3 à 6 ans.	Définis dans la circulaire du 24/12/2014 NOR RDFF1427524 C	www.cesu-fonctionpublique.fr Gérés par EDENRED sous conditions de ressources
Aide à Domicile / Agents retraités gérés par la CARSAT.	Non cumul avec APA, PCH, AAH, ACTP, PSD. Conditions de ressources/Elargissement des personnes concernées (Loi Finances 2014).	Gestion CNAV Caisse nationale d'assurance vieillesse /CARSAT http://www.carsat-mp.fr/
Les actions de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) logement /crèches		http://www.srias-occitanie.fr/

Pour tout renseignement contactez le bureau Action sociale et/ou votre assistante sociale du personnel de la DSDEN (direction académique) de votre résidence administrative.

Consultez [le site web académique](#) et [celui de la mgen](#) ou celui de votre direction académique.

Contactez le rectorat : social@ac-toulouse.fr